# Art. 15 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci- après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

**B - Servitude « urbanisation – biotopes »**

La servitude « urbanisation – biotopes » vise à protéger et à mettre en valeur des biotopes existants. Le PAP et/ou le concept d’aménagement doivent préciser la délimitation exacte, les mesures de conservation, d’entretien et de remplacement, le cas échéant, des biotopes à préserver.

Les biotopes à conserver sont spécifiées par site comme suit:

B1 rangée d’arbres feuillus ou fruitiers

B1a rangée d’arbres feuillus ou fruitiers

Exceptionnellement l’abattage est possible, sous réserve de nouvelles plantations équivalentes à effectuer au niveau de la même surface délimitée de la servitude

B2 verger

B3 arbre solitaire

B4 groupe d’arbres

B5 haie

B6 forêt pionnière

B7 cours d’eau